



Détachement dans l'Education nationale pour la rentrée 2026

Textes de référence :

- [Note de service du 4 novembre 2025, BO n°43 du 13 novembre 2025](#)
- Se reporter aussi à la [LDG mobilité parue au BO Spécial n°5 du 31/10/24](#)

La note de service relative au “Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2026 ” est parue au BO n°43 du 13 novembre 2025. Elle s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Depuis la campagne 2023, les candidatures sont entièrement dématérialisées, transmises via l'application [Pégase](#) et s'inscrivent dans un calendrier national.

Dans le cadre de cette note de service, la campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement concerne les corps enseignants des 1er et 2d degrés suivants :

- les professeur·es des écoles ;
- les professeur·es certifié·es (professeur·e en collège et lycée) ;
- les professeur·es d'éducation physique et sportive ;
- les professeur·es de lycée professionnel ;
- les conseiller·ères principaux d'éducation ;
- les psychologues de l'Education nationale.

1. Conditions pour candidater

Les fonctionnaires titulaires des trois Fonctions publiques, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent demander un détachement dans l'Education nationale à la double condition que les corps d'accueil et d'origine soient de catégorie A et de niveau comparable au regard des conditions de recrutement dans le corps (titres, diplômes, missions).

Les candidat·es au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes ci-dessous au moment de la constitution du dossier :

		<u>Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports</u>	Autres fonctionnaires titulaires de Catégorie A (dont ressortissant.es de l'UE)
<u>Corps d'accueil</u>	Prof. des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Prof. agrégés	Accès impossible au corps par détachement	Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme* pour l'EPS
	Prof. certifiés	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	PLP	Pour l'enseignement général :	
		Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
		Pour les spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans la discipline concernée ou, pour les spécialités où il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle	
	Prof. d'EPS	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*
CPE	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeur·es de lycée professionnel.	Master 2 ou équivalent	

	PsyEN	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
--	--------------	---

Les candidat·es titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par France Éducation International (cf. 3 de la présente note de service).

* Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le 2d degré

La note de service insiste sur le fait que certaines demandes de détachement doivent faire l'objet d'un « examen attentif de la part des recteurs et des IA-DASEN » :

- les demandes qui s'inscrivent dans le cadre d'une reconversion professionnelle pour inaptitude aux fonctions ;
- les demandes faites par les [bénéficiaires de l'obligation d'emploi](#), RQTH entre autres.

2. [Procédures pour candidater](#)

Les candidat·es au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application [Pégase](https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase) (<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>).

ATTENTION : Les candidat·es sont invité·es à prendre l'attache des services déconcentrés pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

Seules les éventuelles difficultés de connexion à l'application pourront être signalées à la DGRH.

Pour les professeur·es des écoles candidat·es au détachement dans le corps des enseignant·es du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils ou elles relèvent.

Il (cf. [annexe 6](#)) devra accompagner la demande de détachement. S'il n'est pas fourni lors du dépôt du dossier il pourra être envoyé ultérieurement par mail au service départemental (le

plus rapidement possible et avant le 20 février 2026, date de clôture de l'étude des dossiers dans les dsden).

A noter : La note de service ministérielle précise d'ailleurs que "les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne sont pas requis et ne seront pas pris en compte".

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- la copie des diplômes et qualifications requis en fonction du corps d'accueil ;
- la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ou de promotion ;
- la copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- la copie du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi ;
- l'avis du supérieur hiérarchique (*formulaire en annexe 6*).

Ces éléments sont à déposer et à enregistrer dans l'application Pégase.

La liste complète de ces éléments figure dans [l'annexe 7](#).

Les candidat·es à un détachement sont invité·es à développer explicitement chacune des rubriques du dossier, en particulier dans la lettre de motivation :

- leur parcours de formation et les démarches entreprises pour actualiser leurs compétences et connaissances disciplinaires,
- leur parcours professionnel
- les acquis de l'expérience
- leur motivation

Recevabilité des demandes :

L'étude du dossier se fait par les IA-Dasen qui seront particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue suivie par les candidat·es ;
- la motivation du·de la candidat·e appréciée notamment au regard de sa connaissance, de ses compétences professionnelles sur les métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de “l’autorité” seront transmis au ministère pour décision. Le-la candidat-e peut néanmoins faire un recours hiérarchique auprès du Ministre en cas d’avis défavorable.

Points de vigilance :

- En cas de candidatures multiples de détachement, les demandes sont saisies sur un seul formulaire sur lequel il est possible de renseigner plusieurs vœux.
- Le nombre de demandes est limité à 4 : réparties dans 2 corps maximum (une discipline par corps) et dans 2 académies et/ou départements.
- Les personnels mis à disposition de la Polynésie française/Nouvelle-Calédonie ne peuvent être en même temps détachés (ces deux positions du fonctionnaire sont incompatibles).

IMPORTANT : [L’annexe 3](#) donne des informations spécifiques pour les candidat-es enseignants du 1er degré qui demandent un détachement vers le 2d degré

3. Détachement et principe dit de « double carrière ».

Les personnels en détachement bénéficient :

- . des mêmes droits à l’avancement et à la promotion que les membres du corps d’accueil, avec prise d’effet immédiate ;
- . d’un changement de grade ou d’une promotion à un échelon spécial dans leur corps d’origine (suite à un concours, inscription sur le tableau d’avancement, ...), avec prise d’effet immédiate ;
- . d’un avancement d’échelon dans leur corps d’origine mais celui-ci ne sera pris en compte que lors du renouvellement de leur détachement, de leur intégration ou lors de leur réintégration ;
- . la prise en compte, lors de leur réintégration dans leur corps d’origine, du grade et de l’échelon qu’ils ont atteints ou auxquels ils peuvent prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l’inscription sur un tableau d’avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement,, sous réserve qu’ils leur soient plus favorables

4. Détachement et mobilité

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l’académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement.

5. Calendrier

	Fonctionnaires de catégorie A + Ressortissants de l'UE
21 novembre au 21 décembre 2025	Ouverture de la campagne annuelle et saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pégase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
5 janvier au 20 février 2026	Instruction des dossiers par les DSDEN et les rectorats
20 février 2026 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie
30 avril 2026 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil ; joindre les pièces justificatives.
À partir du 18 mai 2026	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académique (2d degré)
1er septembre 2026	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les militaires)

6. Obtention du détachement (procédures et durée), renouvellement et intégration

Le détachement est attribué pour une durée de deux ans. Durant la première année, les agent-es détaché-es sont nommé-es à titre provisoire et suivent un parcours de "formation adaptée".

Trois mois avant la fin de la deuxième année, l'enseignant-e ou le-la psyEN doit faire savoir [via l'annexe 9](#) si elle ou il souhaite demander :

- son renouvellement ;

- l'intégration dans son corps d'accueil ;
- la réintégration dans son corps d'origine.

Ces demandes sont à adresser aux services académiques qui sont chargés de recueillir l'avis du corps d'inspection compétent, selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR).

Il est possible de mettre fin de manière anticipée au détachement :

- à la demande de l'administration qui doit alors fournir un avis motivé ;
- au moins 3 mois avant, à la demande de l'agent-e, en informant l'administration d'origine et d'accueil.

7. Situation des PE détaché-es dans le corps des PsyEN-EDA lors de la constitution initiale du corps (détaché.es depuis le 01/09/2017)

Deux situations pour ces personnels, soit :

- ils sont en cours de détachement au 1/09/2026 et peuvent demander, à leur initiative à réintégrer le corps des PE ou à être intégré-es dans le corps des PsyEN spécialité EDA ;
- ils arrivent en fin de période de détachement au 31/08/2026 alors l'administration doit les interroger pour connaître leur souhait : réintégration dans le corps des PE ou intégration définitive dans le corps des PsyEN spécialité EDA.